

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 404

RECRUTEMENT, NOMINATION ET ASSIGNATION DE DIRECTIONS ADJOINTES D'ÉCOLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Toute nomination et affectation de direction adjointe d'école est faite par la direction générale.
 - 1.1 La direction générale est responsable :
 - a) de diriger le recrutement de directions adjointes d'école;
 - b) de compléter la vérification des références, et,
 - c) d'informer le Conseil scolaire de la nomination et de l'affectation de toute direction adjointe d'école.
2. Les critères de base à considérer dans la sélection de directions adjointes d'écoles sont :
 - 2.1 la formation;
 - 2.2 l'expérience professionnelle;
 - 2.3 la capacité reconnue en leadership;
 - 2.4 les références;
 - 2.5 l'engagement à la mission du conseil scolaire;
 - 2.6 les habiletés administratives, c'est-à-dire la prise de décisions, l'organisation, la planification, la communication, la coordination, la gestion et l'évaluation; et,
 - 2.7 les habiletés en relations interpersonnelles et la capacité de motiver des relations positives avec les élèves et le personnel, la communauté et le Conseil d'école.
3. Avant d'ouvrir la compétition pour le poste vacant, la direction générale peut, suite à une consultation avec la direction de l'école ayant un poste vacant de direction adjointe d'école, effectuer un transfert d'une direction adjointe d'école à cette école.
4. La direction générale sera responsable de sélectionner et de rencontrer des candidats et d'en informer la direction d'école et le Conseil scolaire.